



REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE MAISONS-ALFORT

ARRETE N° 7686

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES VEHICULES EN ZONES BLEUES

Le Député-Maire de Maisons-Alfort,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2 et L2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 411-8, R417-3 et R417-6,

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière dans sa version consolidée,

CONSIDERANT que la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

ARRETE :

ARTICLE 1°- Les dispositions contenues dans l'arrêté municipal n°5755 du 13 avril 2012 sont abrogées à compter du 31 octobre 2014.

ARTICLE 2°- A compter du 1^{er} novembre 2014,

Le stationnement maximum autorisé dans les zones bleues définies ci-dessous est fixé à 1h30 de 9h00 à 19h00, tous les jours sauf les dimanches et jours fériés :

- rue Louis Pergaud, entre l'avenue du Général Leclerc et la rue du Professeur Ramon, côté opposé aux immeubles sur 72 mètres prolongé de 75 mètres et côté immeubles sur 150 mètres,
- rue Albert Camus,
- rue du Maréchal Juin, côté impair, du n°1 au 15,
- rue du 11 novembre 1918, côté impair, du n°83 au 85,
- avenue du Général Leclerc, côté impair, entre la rue du 8 mai 1945 et la rue Paul Bert,
- avenue du Général Leclerc entre le n°11 et la rue Nordling,
- avenue de la République entre la rue Pasteur et la rue Fleutiaux,
- avenue du Général de Gaulle face aux n°71, 73 et 75.

Il est interdit de laisser stationner un véhicule sur le même emplacement pendant une durée supérieure à 1h30 à compter de l'heure d'arrivée.

ARTICLE 3° - Dans ces zones, les stationnements hors des emplacements matérialisés sont interdits. Cependant, les places réservées à certains types de stationnement (GIG, GIC, transports de fonds, livraisons, véhicules d'intérêt général prioritaire, transports en commun et municipaux) situées à l'intérieur des zones bleues, ne sont pas concernées par les dispositions du présent arrêté et leurs utilisateurs doivent en respecter la réglementation spécifique.

ARTICLE 4° - Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement à l'intérieur de l'une des zones est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée de stationnement conforme à l'arrêté cité supra. Ce dispositif doit être placé à l'avant du véhicule et en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent de manière à pouvoir être consultable sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

ARTICLE 5° - Les signalisations horizontales et verticales réglementaires correspondantes seront mises en place et entretenues par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6° Le non-respect de cette réglementation de stationnement sera assimilé à un stationnement irrégulier en agglomération et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 7° - Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles. Monsieur le Député-Maire en certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire et informe, qu'en vertu de l'article R421-1 et suivant du Code de la Justice Administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif à Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, prolongeant le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 8° - Ampliation transmise à :

Madame le Directeur Général des Services Municipaux,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire, CSP à Maisons-Alfort,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale à Créteil,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 21 octobre 2014



Le Député-Maire


Michel HERBILLON